

ANNEXE 1

MESURES DE BIOSECURITE VISANT A PREVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE DES APPELANTS VERS LES AUTRES OISEAUX DETENUS EN CAPTIVITE

1. Règles générales

L'objectif est d'éviter tout contact direct ou indirect entre d'une part les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau et d'autre part les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité).

Les détenteurs d'appelants (qu'ils soient détenteurs et chasseurs ou simples détenteurs) doivent adopter des pratiques empêchant tout contact direct ou indirect entre leurs appelants et les autres oiseaux en captivité.

Le site de chasse et l'éventuel parc adjacent à ce lieu doivent être considérés au plan épidémiologique comme un seul et même lieu et les mesures qui s'appliquent pour l'un valent également pour l'autre.

2. Mesures de biosécurité obligatoires quel que soit le niveau de risque épizootique

2.1 Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention

- le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent ;

2.2 Mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel

- les détenteurs enlèvent leurs bottes dès qu'ils reprennent leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;
- au retour à leur domicile :
 - o s'ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
 - o ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;
 - o les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyés ou réutilisés ;
 - o le matériel de chasse fait l'objet d'un nettoyage soigné.

Ces mesures d'hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s'il ne possède pas d'autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

2.3. Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site

- les appelants doivent être détenus dans des enclos **strictement** séparés des enclos hébergeant d'autres oiseaux : volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d'espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion du virus H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale non ouverte et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;
- s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;
- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d'une part et aux autres oiseaux d'autre part ;
- si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

3. Mesures de biosécurité obligatoires au niveau de risque modéré

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits, sauf dérogation. Lorsque les interdictions de transport et d'utilisation des appelants s'imposent et que les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur leur lieu de chasse et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le chasseur qui les utilise ne doit s'en approcher.

Lorsqu'il peut être dérogé à l'interdiction de transport et d'utilisation des appelants, les mesures ci-après s'imposent au niveau modéré et aux niveaux supérieurs :

-Mesure concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention : le détenteur d'appelants doit veiller à garder son véhicule le plus propre possible, et à se débarrasser de toute trace de boue avant d'y remonter ;

-Mesure au retour du lieu de chasse : le détenteur d'appelants veille à ce que leur véhicule reste le plus propre possible sans trace de boue en les faisant stationner dans un lieu non boueux.

4. Mesures de biosécurité obligatoires aux niveaux de risque élevé et très élevé

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits, sans dérogation possible.

Lorsque les appelants sont sur leur lieu de chasse, ces derniers doivent rester sur place et aucune autre personne que la personne qui les soigne ou le chasseur qui les utilise ne doit s'en approcher.